RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Conservatoire du littoral

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(C.C.A.P.)

ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE (ACBC)

L'acheteur : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
Corderie Royale
CS 10137
17306 Rochefort cedex

CCAP N°2026M90

FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIERS ET D'ÉQUIPEMENTS EN BOIS

SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Appel d'offres ouvert en application du code de la commande publique.

Date et heure limites de remise des candidatures et offres :

10 novembre 2026 à 16 heures (heure de Paris)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Sommaire

Article 1 - Objet du marché ... 3
Article 2 – Décomposition du marché ... 3
2-1-Allotissement ... 3
2-2-Technique particulière d'achat ... 3
2-3-Sous-traitance ... 3
Article 3 – Obligations du titulaire ... 4
3-1-Pièces contractuelles ... 4
3-2-Protection de la main d'œuvre ... 4
3-3-Protection de l'environnement ... 4
3-4-Assurances ... 4
3-5-Confidentialité et RGPD ... 5
Article 4 – Durée de l'accord cadre – Délais d'exécution ... 5
Article 5 – Conditions d'exécution des prestations ... 6
Article 6 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications ... 6
6-1 Vérifications ... 6
6-2 Admission ... 6
Article 7 – Prix et règlement ... 6
7-1- Nature, contenu et forme des prix ... 6
7-2-Variation des prix ... 6
7-3-Clause butoir et de sauvegarde ... 7
Article 8 - Avance ... 7
Article 9 – Paiement - établissement de la facture ... 7
9-1-Régime des paiements ... 7
9-2-TVA ... 7
9-3-Délais de paiement ... 7
9-4-Présentation des demandes de paiement ... 8
9-5-Intérêts moratoires ... 8
Article 10 – Répartition des paiements ... 8
Article 11 – Pénalités ... 8
11-1-Pénalités de retard dans les interventions et les délais d'exécution ... 8
11-2-Pénalités de retard dans la remise des documents ... 9
11-3-Pénalités sous-traitance ... 9
11-4-Manquements aux obligations contractuelles (exigences environnementales, prescriptions de chantier...) ... 9
Article 12 – Propriété intellectuelle ... 9
Article 13 – Clause de réexamen – ajournement/interruption ... 9
Article 14 - Résiliation ... 10
14-1-Personnel affecté – Equipe dédiée au projet ... 10
14-2-Autres résiliations ... 10
Article 15 – Clause d'imprévision ... 10
Article 16 – Garanties ... 11
Article 17 – Litiges et différends ... 11
Article 18 - Dérogations aux documents généraux ... 11

Article 1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

Fourniture et installation de mobiliers et d'équipements en bois - Sites du conservatoire du littoral Département de la Guyane

Article 2 – Décomposition du marché

2-1-Allotissement

L'accord cadre n'est pas décomposé en lots au motif suivant : son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes

2-2-Technique particulière d'achat

Conformément à l'article R2162.4 du code de la commande publique, le présent marché est un accord cadre à bons de commande mono-attributaire dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

Montant minimum en € HT pour 1 an	50 000€
Montant maximum en € HT pour 1 an	250 000€

Montant minimum en € HT pour 4 ans	200 000€
Montant maximum en € HT pour 4 ans	1 000 000€

Conformément aux articles R2162.13 et 14 du code de la commande publique, les prestations à réaliser seront commandées au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :
- Nom et adresse du titulaire,
- Numéro et date du marché,
- Numéro et date du bon de commande,
- Adresse de livraison,
- Adresse de facturation,
- Désignation des prestations,
- Délais maximum de rendu,
- Montant total hors taxes de la commande,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total TTC.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen (courriel, courrier..).

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont :
- Toute personne ayant reçue délégation de signature

2-3-Sous-traitance

S'agissant de prestations de fournitures et de services, seule la sous-traitance sur les services est autorisée.

Le titulaire de l'accord cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, dans les conditions suivantes :

- Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat remplira un DC4, il indiquera notamment la nature des prestations sous-traitées (postes du BPU) et le montant estimé de cette sous-traitance. Lors de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire remplira

pour chaque bon de commande un DC4 ou équivalent, en indiquant notamment la nature des prestations sous-traitées (postes du bon de commande) et le montant sous-traité.

- Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remplira pour chaque bon de commande un DC4, en indiquant notamment la nature des prestations sous-traitées (postes du bon de commande) et le montant sous-traité.

La notification de l'acceptation du sous-traitant est effectuée uniquement au titulaire du marché/accord-cadre.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du formulaire DC4 (téléchargeable : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics).

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R2143.5 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- un RIB faisant apparaître BIC et IBAN.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (Article 41.1 du CCAG FCS).

Article 3 – Obligations du titulaire

3-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre, sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- l'acte d'engagement (non inclus au DCE. A l'issue de la procédure d'attribution, un acte d'engagement, sera transmis au candidat retenu pour signature) et ses annexes ;
- Le bordereau des prix unitaires ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes dans leur dernière version ;
- Le Cahier des clauses administratives générales fournitures et services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.
- L'offre technique remise par le titulaire (note méthodologique).

3-2-Protection de la main d'œuvre

Le CCAG FCS s'applique

3-3-Protection de l'environnement

Les dispositions (conditions d'exécution ou spécifications techniques) figurent au CCTP et au CCAP.

3-4-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation est fournie au plus tard lors de la signature de l'acte d'engagement par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS.

Le titulaire doit fournir l'attestation à jour chaque année jusqu'à la fin du marché.

3-5-Confidentialité et RGPD

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution de chaque bon de commande, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de chaque bon de commande. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord cadre.

b) Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché/accord-cadre, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.
Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Article 4 – Durée de l'accord cadre – Délais d'exécution

L'accord cadre est passé pour une période d'un (1) an à compter de sa date de notification, renouvelable à chaque date anniversaire, par tacite reconduction, pour une durée maximale de 4 ans. Le nombre maximal de reconductions est donc fixé à 3. Le titulaire de l'accord cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

L'acheteur peut y mettre fin à l'expiration de chaque période, à sa charge d'en informer le titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception au moins 3 mois avant la fin de la période en cours.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG FCS, la notification comprend une copie de l'acte d'engagement uniquement, les autres pièces (CCAP,CCTP…) ayant déjà été transmises dans le cadre de la consultation. Il est également rappelé que la notification faite via la plate-forme de dématérialisation est réputée avoir eu lieu même en l'absence de consultation par le titulaire au-delà de 8 jours à compter de l'envoi conformément à l'article 3.1 du CCAG FCS.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils seront numérotés et conformes au modèle de l'acheteur. Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande et ne pourra excéder 12 mois. Aucun bon de commande ne pourra excéder 6 mois au-delà de la fin de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire peut demander la prolongation du délai d'exécution conformément à l'article 13.3 du CCAG FCS, dans ce cas l'acheteur a 30 jours à compter de la réception de la demande pour prendre sa décision. A défaut de réponse la demande de prolongation est réputée acceptée.

Article 5 – Conditions d'exécution des prestations

Lesdites conditions sont définies dans le CCTP.

Article 6 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications

6-1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG FCS et selon les dispositions spécifiques prévues au CCTP.

6-2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG FCS et selon les dispositions spécifiques prévues au CCTP.

Article 7 – Prix et règlement

7-1- Nature, contenu et forme des prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires figurent dans le bordereau des prix (annexe de l'acte d'engagement) et seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Ces prix sont réputés comprendre toutes les prestations du marché (y compris frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, frais de déplacement,…), toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, y compris les frais généraux, impôts et taxes, coûts directs/indirects liés à une pandémie et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

7-2-Variation des prix

Les révisions de prix sont calculées par le Conservatoire du littoral

Les prix du marché sont révisables (R2112.13 du code de la commande publique).

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ou des offres négociées le cas échéant. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

- Pour les prix fournitures (tous les prix du BPU sauf 4.1 à 4.4 et 4.10 et 4.11)

- P(n) = P(o) x [BOIS010534574 (n)/ BOIS010534574 (o)]

dans laquelle :
- P(n) est le prix révisé
- P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

L'index utilisé est le suivant :
BOIS010534574 : Bois, articles en bois, en liège (sauf meubles), vannerie et sparterie

- Pour les prix prévus au BPU '4.1 à 4.4 et 4.10 et 4.11)

- P(n) = P(o) x [ICHT-H(n)/ICHT-H(o)]

dans laquelle :
- P(n) est le prix révisé
- P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

L'index utilisé est le suivant :
ICHT-H : Coût horaire du travail – Transports, entreposage

Les index sont publiés au Moniteur.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.
La révision sera appliquée sur les prestations relatives aux bons de commande émis à compter de la 2ème année du marché (date de notification du marché + 1 an).

La date de prise en compte pour le calcul de cette révision sera la date d'exécution des prestations (jour de la fin d'exécution des prestations ou date limite prévue au bon de commande si le délai prévu est dépassé), sur la base de l'index en vigueur **connu** à cette même date.

Les bons de commande devront faire référence aux prix initiaux du marché, la révision intervenant au moment du règlement de la facture. Aucune révision provisoire n'est effectuée.

7-3-Clause butoir et de sauvegarde

Sans objet

Article 8 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.
Elle est versée si le délai d'exécution est supérieur ou égal à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles *R2191-4 et suivants code de la commande publique*. Elle est égale à 30% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions suivantes :

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant minimum toutes taxes comprises du marché.
- Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant minimum toutes taxes comprises du marché.

Le présent article déroge à l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Article 9 – Paiement - établissement de la facture

9-1-Régime des paiements

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées au fur et à mesure de l'avancement des prestations pour chaque bon de commande, par application des prix unitaires dont les libellés sont donnés dans le bordereau des prix.

9-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

9-3-Délais de paiement

Le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire par l'acheteur, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique

9-4-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les factures afférentes au marché comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- les nom, n° siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date de l'accord cadre et de chaque avenant le cas échéant ;
- le numéro du bon de commande correspondant ;
- le montant total des prestations exécutées HT et TTC ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;

En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

L'acheteur préconise la transmission électronique des demandes de paiement par le titulaire. De manière exceptionnelle l'acheteur peut accepter un format papier. Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail Chorus Pro selon les modalités qui seront communiqués par l'acheteur lors de la notification du marché.

9-5-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192.31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile en cours au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€ (article D2192.35 du code précité).

Article 10 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :
- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Conformément à l'article 12.1.2 du CCAG FCS, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition

Article 11 – Pénalités

Conformément au CCAG FCS les pénalités sont calculés en jours calendaires (samedi/dimanche inclus).

11-1-Pénalités de retard dans les interventions et les délais d'exécution

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG- FCS, lorsque le délai contractuel fixé dans chaque bon de commande est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires (en cas d'urgence ce délai peut être réduit), une pénalité de 1% du montant du bon de commande correspondant par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.
Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

11-2-Pénalités de retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG- FCS, lorsque le délai contractuel fixé pour la remise de documents est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires (en cas d'urgence ce délai peut être réduit), une pénalité de 1% du montant du bon de commande correspondant par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.
Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

11-3-Pénalités sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 €/ jour ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à la résiliation du marché.

11-4-Manquements aux obligations contractuelles (exigences environnementales, prescriptions de chantier…)

Tout manquement à des obligations contractuelles autres que celles précisées à l'article 11 fera l'objet d'une pénalité forfaitaire par manquement de 200 € TTC.

Cette pénalité est applicable après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires. En cas d'urgence ce délai peut être réduit.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.
Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

Article 12 – Propriété intellectuelle

L'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisés dans le cadre du marché (résultats). Il s'agit d'une cession à titre non exclusif conformément au chapitre 6 du CCAG FCS.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Article 13 – Clause de réexamen – ajournement/interruption

Face à toute circonstance imprévisible le titulaire et l'acheteur doivent examiner de bonne foi les conséquences notamment financières de ces évènements et l'éventuelle prise en charge partielle ou totale des surcoûts éventuels par voie d'avenant conformément à l'article 25 du CCAG FCS.

La modification des membres d'un groupement est possible par voie d'avenant en cas de défaillance d'un des membres du groupement pour les motifs suivants : liquidation judiciaire, fusion ou absorption du titulaire par une autre entité économique, cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire.

Article 14 - Résiliation

14-1-Personnel affecté – Equipe dédiée au projet

Le titulaire a présenté les personnes qui seront affectées au projet en fournissant les CV de chacun dans l'offre initiale. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG FCS en cas de remplacement d'un des membres de l'équipe, le titulaire s'engage à :

- Informer l'acheteur sous 15 jours ;
- Adresser sous 15 jours (après l'information précitée) à l'acheteur le CV détaillé de la ou les personnes pressenties, aux compétences équivalentes, pour agrément de ces remplacements.

L'acheteur dispose de 2 mois à compter de la réception du CV détaillé du remplaçant pour accepter ou récuser ce dernier. A défaut de réponse de l'acheteur le remplaçant est réputé accepté.
En cas de récusation le titulaire dispose de 30 jours à compter de ladite décision pour proposer un nouveau remplaçant. Si ce remplaçant est à nouveau récusé, il sera fait application de l'article 41.1.h) du CCAG. (Résiliation pour faute du titulaire).

14-2-Autres résiliations

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-FCS. En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation par dérogation aux articles 38 et 45 du CCAG FCS.

Article 15 – Clause d'imprévision

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix unitaires ou du prix indiqué dans l'acte d'engagement et révisé, en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause

s'applique prix unitaire par prix unitaire ou s'applique au prix global et forfaitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision de l'Acheteur mais est initiée par le seul Titulaire. Le Titulaire adresse à l'Acheteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé à l'alinéa premier du

présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, l'Acheteur notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts. En tout état de cause, ce(s) prix nouveau(x) n'excèdera(ont) pas le montant calculé comme suit : Prix initial révisé + (Prix initial révisé x pourcentage d'augmentation constaté x 90%).

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par l'Acheteur.

En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix unitaires ou du prix indiqué dans l'acte d'engagement. Un avenant est alors conclu. En cas de refus, le(s) prix initial(ux) demeure(nt) applicable(s). L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par l'Acheteur en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution du marché et sans l'accord préalable du Titulaire. Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la

présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

Article 16 – Garanties

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à garantir le mobilier posé pendant une durée de 7 ans, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.
Le candidat devra remédier aux dégradations constatées sur les ouvrages si elles peuvent lui être imputables. En fonction des cas, ces remédiations pourront consister en des réparations des éléments défectueux, en le remplacement de certaines parties de l'ouvrage ou le cas échéant au remplacement à l'identique et à neuf de l'ouvrage.

Sont exclus de cette garantie :
- toute dégradation habituellement constatée par usage pour ce type d'aménagement ;
- toute dégradation constatée par vieillissement naturel.

Article 17 – Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du chapitre 8 du CCAG-FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève l'acheteur :

Tribunal administratif de la Guyane
7 rue Schoelcher
B.P. 5030
97 305 CAYENNE Cedex
Téléphone : 05 94 25 49 70
Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr

Article 18 - Dérogations aux documents généraux

Le rôle du présent CCAP est d'apporter des précisions, complément dérogation au CCAG fournitures courantes et services issu du de l'arrêté du 30 mars 2021, les clauses du CCAP sont applicables de manière prioritaire. Il est ainsi dérogé à l'article 1.2 du CCAG FCS précité.